



Bureau des radiocommunications (BR)

Lettre circulaire
CCRR/67

Le 2 août 2021

Aux Administrations des États Membres de l'UIT

Objet: **Projets de Règles de procédure visant à tenir compte des décisions de la CMR-19**

À sa 87ème réunion, le Comité du Règlement des radiocommunications (RRB) a examiné les incidences des décisions de la CMR-19 sur les Règles de procédure en vigueur, ainsi que la pratique générale suivie par le Bureau des radiocommunications à cet égard. En conséquence, le Comité a adopté le calendrier relatif à l'approbation des projets de Règles de procédure, nouvelles ou modifiées, qui figure dans le [Document RRB21-2/1](#) et a été mis à jour par le Comité à sa 87ème réunion. En conséquence, le Bureau a élaboré une série de projets de Règles de procédure, nouvelles ou modifiées, qui sont jointes en annexe de la présente Lettre circulaire:

- **Annexe 1:** Modification apportée aux Règles de procédure existantes relatives aux numéros **5.418C**, **5.485** et **11.31** en raison de la suppression de la Résolution **33 (Rév.CMR-15)**. ;
- **Annexe 2:** Modification apportée aux Règles de procédure existantes relatives à la recevabilité des fiches de notification ;
- **Annexe 3:** Modifications apportées aux Règles de procédure existantes relatives au numéro **9.11A** ;
- **Annexe 4:** Adjonction de nouvelles Règles de procédure relatives à la mise en service simultanée de plusieurs systèmes à satellites non géostationnaires au moyen d'un seul satellite ;
- **Annexe 5:** Suppression de la partie des Règles de procédure existantes relatives à l'Annexe 2 de l'Appendice **4** concernant le point 1.4 du *décide* de la Résolution **156 (CMR-15)** ;
- **Annexe 6:** Adjonction de nouvelles Règles de procédure relatives à la Résolution **32 (CMR-19)** ;
- **Annexe 7:** Suppression des Règles de procédure relatives à la Résolution **49 (Rév.CMR-15)** ;

- **Annexe 8:** Adjonction de nouvelles Règles de procédure par suite des décisions des CMR précédentes nécessitant l'examen par le Comité des demandes de prorogation de délais réglementaires présentées par des administrations notificatrices ;
 - 13ème séance plénière (CMR-12): § 3.20 du Document CMR12/554
 - 7ème séance plénière (CMR-15): § 3.19 du Document CMR15/504
 - 8ème séance plénière (CMR-19): § 3.16 du Document CMR19/569.
- **Annexe 9:** Modification apportée aux Règles de procédure existantes relatives aux méthodes de travail au titre de la Partie C des Règles de procédure.

Conformément au numéro **13.17** du Règlement des radiocommunications, ces projets de Règles de procédure sont soumis aux administrations pour observations, avant d'être communiqués au RRB au titre du numéro **13.14**.

Comme indiqué au point *d)* du numéro **13.12A** du Règlement des radiocommunications, les observations éventuelles que vous souhaiteriez formuler doivent parvenir au Bureau au plus tard le **13 septembre 2021**, afin que le RRB puisse les examiner à sa 88ème réunion, qui commencera le 11 octobre 2021. Les observations doivent être soumises par télécopie (+41 22 730 5785) ou par courrier électronique, à l'adresse: brmail@itu.int.

Mario Maniewicz
Directeur

Annexes: 9

Distribution:

- Administration des États Membres de l'UIT
- Membres du Comité du Règlement des radiocommunications

Annexe 1

Modification apportée aux Règles de procédure existantes relatives
aux numéros **5.418C**, **5.485** et **11.31** en raison de la suppression
de la Résolution **33 (Rév.CMR-15)**

Règles relatives à

l'ARTICLE 5 du RR

MOD

5.418C

1 Conformément au numéro **5.418C**, tel que modifié par la CMR-03, l'utilisation de la bande 2630-2655 MHz par des réseaux à satellite OSG est désormais assujettie à l'application des dispositions du numéro **9.13** vis-à-vis des systèmes à satellites non OSG du SRS (sonore) conformément au numéro **5.418**, à compter du 3 juin 2000.

(...) [Note rédactionnelle: Il est proposé de n'apporter aucune modification aux autres sections des Règles relatives au numéro **5.418C**.]

MOD

5.485

1 Le libellé de cette disposition a soulevé la question fondamentale suivante: «La bande 11,7-12,2 GHz dans la Région 2 est-elle attribuée au service de radiodiffusion par satellite?». Le Comité a estimé ce qui suit:

- a) La disposition n'a pas pour titre «*attribution additionnelle*». Certains renvois ne portant pas ce titre ont été considérés par le Comité comme étant des attributions additionnelles. Dans ce cas, toutefois, il n'est pas certain que le but ait été d'autoriser une attribution additionnelle;
- b) la disposition stipule que «*des répéteurs installés à bord de stations spatiales du service fixe par satellite peuvent aussi être utilisés pour des transmissions du service de radiodiffusion par satellite*». L'utilisation du mot «*aussi*» ainsi que la dernière phrase qui dispose que «*cette bande doit être utilisée principalement pour le service fixe par satellite*» font penser que l'utilisation par le service de radiodiffusion par satellite est différente de l'utilisation d'une bande donnée par un service auquel la bande est attribuée;
- c) la disposition fait état de répéteurs devant être considérés comme des stations d'émission. Les procédures de l'Article **9** s'appliquant à chaque assignation, chaque répéteur doit être considéré séparément. En conséquence, deux interprétations de cette disposition sont possibles:
 - une première interprétation consiste à considérer que certains répéteurs seront utilisés pour le SFS et d'autres pour le SRS. Cela équivaut à un partage de la bande entre deux services, ce qui remet en question le terme «*principalement*». Combien de répéteurs seraient autorisés pour chacun des deux services?
 - une seconde interprétation consiste à considérer qu'un répéteur donné du SFS peut être utilisé pour une période donnée pour la radiodiffusion (à ne pas confondre avec l'utilisation du SFS pour la transmission d'un signal vidéo entre deux points fixes). Si,

dans ce cas, la disposition devait être considérée comme une attribution additionnelle, la question de la procédure à appliquer se poserait: s'agirait-il des dispositions pertinentes de l'Article 9 applicables au SFS ou au SRS?

2 Compte tenu des commentaires ci-dessus, le Comité a conclu que la bande 11,7-12,2 GHz n'était pas attribuée dans la Région 2 au service de radiodiffusion par satellite. Les répéteurs du service fixe par satellite qui sont utilisés pour la radiodiffusion par satellite seront traités conformément aux dispositions pertinentes de l'Article 9 applicables au SFS (et, si nécessaire pour définir un partage entre Régions, à l'Appendice 30). Lorsque cette utilisation est indiquée sur la fiche de notification, le Bureau supposera que la coordination du réseau a été effectuée sur la base suivante: pendant la période d'utilisation d'un répéteur pour la radiodiffusion, la p.i.r.e. ne devra pas dépasser la p.i.r.e. notifiée pour le service fixe par satellite. Du fait que le service fixe par satellite utilise une p.i.r.e. relativement faible, le Bureau considérera que la valeur de 53 dBW est une limite à ne pas dépasser.

Règles relatives à

l'ARTICLE 11 du RR

MOD

11.31

1 En vertu de la disposition numéro 11.31.2 les «*autres dispositions*» visées au numéro 11.31 doivent être définies et incorporées dans les Règles de procédure. Le présent chapitre vise à remédier à ce problème.

L'examen réglementaire relativement au numéro 11.31 comprend⁵:

- la conformité au Tableau d'attribution des bandes de fréquences, ainsi que ses renvois et toute Résolution ou Recommandation citée dans les renvois;
- l'application réussie du numéro 9.21, lorsqu'il en est question dans un renvoi (voir également les Règles de procédure relatives aux numéros 9.21 et 11.37);
- toutes les «*autres*» dispositions à caractère obligatoire figurant aux Articles 21 à 57, dans les Appendices du Règlement des radiocommunications et/ou dans les Résolutions applicables au service dans la bande de fréquences dans laquelle une station de ce service est exploitée.

(...) [Note rédactionnelle: Il est proposé de n'apporter aucune modification aux autres sections des Règles relatives au numéro 11.31.]

Motifs: La CMR-19 a décidé de supprimer la Résolution 33 (Rév.CMR-15), qui est citée en référence dans les Règles relatives à ces trois dispositions. En conséquence, il est proposé de modifier les trois dispositions en question comme indiqué ci-dessus, afin de tenir compte de cette suppression.

Date d'entrée en vigueur de cette Règle: Immédiatement après l'approbation.

⁵ En ce qui concerne l'application de cette disposition aux assignations du SRS, voir les commentaires concernant la Règle de procédure relative aux numéros 23.13B et 23.13C.

Annexe 2

Modification apportée aux Règles de procédure existantes relatives
à la recevabilité des fiches de notification

Règles relatives à la**Recevabilité des fiches de notification généralement applicables à toutes les assignations
notifiées au Bureau des radiocommunications en vertu des Procédures
du Règlement des radiocommunications***

(...) [Note rédactionnelle: Il est proposé de n'apporter aucune modification aux quatre sections existantes des Règles relatives à la recevabilité.]

ADD**5 Soumission des renseignements de notification concernant un système à satellites non géostationnaires avant la publication de la demande de coordination de ce système**

Lorsque les Administrations soumettent des modifications de demandes de coordination de systèmes à satellites non géostationnaires à la fin du délai réglementaire de 7 ans afin de mieux rendre compte de l'exploitation réelle de leurs systèmes, ces modifications sont souvent soumises sous la forme d'adjonctions de configurations qui s'excluent mutuellement par rapport à la demande de coordination existante, étant donné que cela permet d'éviter que les autres configurations publiées du système à satellites non géostationnaires soient affectées par les modifications, notamment en cas de conclusion défavorable formulée par le Bureau. Toutefois, en fonction de la date de soumission de ces modifications, la fin du délai réglementaire de 7 ans peut intervenir avant la publication de la dernière demande de coordination modifiée.

En pareil cas, l'administration peut être confrontée à des incertitudes sur la question de savoir si la dernière modification est conforme au numéro **11.31** et peut dès lors être notifiée ultérieurement avec succès. Afin de lever ces incertitudes, tout en maintenant l'obligation de procéder à la notification avant la fin du délai de 7 ans (voir le numéro **11.44.1**), le Comité a décidé que le Bureau procéderait comme suit:

- 1) L'administration notificatrice peut soumettre dans les fiches de notification deux (et seulement deux) configurations qui s'excluent mutuellement:
 - a) une configuration identifiée comme étant la configuration préférée et associée aux paramètres techniques figurant dans la dernière demande de coordination modifiée, qui n'est pas encore publiée; et
 - b) une (et une seule) configuration identifiée comme étant la configuration de repli et associée à l'une des configurations s'excluant mutuellement qui est déjà publiée.
- 2) Le Bureau met à disposition les soumissions de ces notifications telles qu'elles ont été reçues sur son site web, comme pour les autres soumissions.
- 3) Étant donné que le Bureau n'examinera en définitive qu'une seule des configurations, il commence par examiner et publier la dernière demande de coordination modifiée avant de procéder à la publication de la Partie I-S associée à la soumission de la notification. Le Bureau informe l'administration notificatrice de cette façon de procéder.
- 4) Si la demande de coordination modifiée associée à la configuration préférée ne contient que des conclusions favorables (et, dans le cas où cette demande de coordination modifiée contient une demande visant à conserver la même date de protection que celle figurant

dans la demande de coordination initiale, la date est maintenue en application des Règles de procédure relatives au numéro **9.27**), le Bureau traite la configuration préférée contenue dans la notification sans adresser d'autre demande à l'administration notificatrice. Lorsque cette demande de coordination modifiée contient des conclusions défavorables ou que la date de protection n'est pas maintenue comme dans la demande de coordination initiale, malgré une demande de l'administration notificatrice dans ce sens, le Bureau consulte l'administration notificatrice pour savoir laquelle des deux configurations cette administration souhaite notifier.

- 5) Le Bureau publie alors la Partie I-S associée à la soumission de cette notification avec une seule configuration, comme indiqué au point 4, et engage la procédure d'examen qui donnera lieu à la publication de la Partie II-S/III-S, selon le cas.

Motifs: *Expliquer les mesures pouvant être prises par une administration qui soumet les renseignements de notification concernant un système non OSG pour lequel il existe des configurations qui s'excluent mutuellement avant qu'une modification tardive de la demande de coordination de ce système ait été traitée et publiée par le Bureau.*

Date d'entrée en vigueur de cette Règle: Immédiatement après l'approbation.

Annexe 3

Modifications apportées aux Règles de procédure existantes relatives au numéro **9.11A**Règles relatives à
l'ARTICLE 9 du RR***9.11A****MOD**

TABLEAU 9.11A-1

Applicabilité des dispositions des numéros 9.11A à 9.14 aux stations des services spatiaux

1	2	3		4		5	6	7
Bande de fréquences (MHz)	Numéro du renvoi de l'Article 5	Services spatiaux mentionnés dans un renvoi faisant référence aux numéros 9.11A , 9.12 , 9.12A , 9.13 ou 9.14 , selon le cas		Autres services ou systèmes spatiaux auxquels s'appliquent au même titre les numéros 9.12 à 9.14 , selon le cas		Disposition(s) applicable(s) des numéros 9.12 à 9.14 , selon le cas	Services de Terre auxquels s'applique au même titre le numéro 9.14	Notes
(...)								
11,7-12,2	5.488	FIXE PAR SATELLITE (OSG) (Région 2)	-	---		9.14	FIXE (sauf aux Etats-Unis d'Amérique et au Mexique (voir le numéro 5.486), dans la bande 11,7-12,1 GHz) FIXE (Régions 1 et 3) et au Pérou (voir le numéro 5.489), dans la bande 12,1-12,2 GHz MOBILE sauf mobile aéronautique (Régions 1 et 3)	
(...)								

Motifs: La CMR-15 a décidé de supprimer la Résolution **142 (CMR-03)**.

Date d'entrée en vigueur de cette Règle: Immédiatement après l'approbation.

* Cette Règle de procédure concerne les Articles **9** et **11**, les Articles 4 et 5 des Appendices **30** et **30A** et les Articles 6 et 8 de l'Appendice **30B** du Règlement des radiocommunications.

Annexe 4

Adjonction de nouvelles Règles de procédure relatives à la mise en service simultanée de plusieurs systèmes à satellites non géostationnaires au moyen d'un seul satellite

ADD**Règles relatives à la mise en service simultanée de plusieurs systèmes à satellites non géostationnaires au moyen d'un seul satellite**

À des fins d'exploitation, par exemple pour éviter les risques de collision, pour l'exploitation de satellites pour les opérations de télémétrie, poursuite et télécommande et pour les accords de coordination, il faut parfois décaler un satellite par rapport à sa position orbitale nominale (y compris la tolérance de maintien en position de $\pm 0,1$ degré dans le cas de stations spatiales à bord de satellites géostationnaires du service fixe par satellite ou du service de radiodiffusion par satellite) pour fournir les services nécessaires. Dans ce cas particulier, lorsque le Bureau demande des éclaircissements conformément au numéro **11.44**, **11.44B** ou **13.6** du Règlement des radiocommunications sur la mise en service ou l'utilisation continue des caractéristiques notifiées d'un réseau à satellite, le Comité a décidé que le Bureau devrait considérer qu'un satellite situé à moins de $0,5^\circ$ de longitude de la position nominale du réseau à satellite serait réputé conforme aux dispositions du numéro **11.44**, **11.44B** ou **13.6**, selon le cas, à condition:

- que la station spatiale soit associée à une ou plusieurs fiches de notification de réseaux à satellite sur une même position orbitale;
- que la station spatiale puisse être maintenue en position à moins de $\pm 0,1^\circ$ de longitude de sa position nominale;
- qu'aucun brouillage inacceptable ne soit signalé lorsque l'excursion du satellite dépasse cette tolérance ($0,5$ degré au plus); et
- que cette exploitation ne cause pas plus de brouillages, ou ne nécessite pas plus de protection contre les brouillages, que si la station spatiale était exploitée avec une tolérance de maintien en position de $\pm 0,1^\circ$.

En outre, le Comité a décidé que le Bureau ne devrait pas considérer qu'un satellite situé à moins de $0,5^\circ$ de deux positions nominales différentes de deux réseaux à satellite peut être utilisé pour la mise en service ou l'utilisation continue des caractéristiques notifiées des deux réseaux à satellite conformément au numéro **11.44**, **11.44B** ou **13.6**.

Motifs: Faire état dans les Règles de procédure de la pratique suivie par le Bureau en ce qui concerne la mise en service simultanée de plusieurs réseaux à satellite géostationnaire avec un seul satellite sur une même position orbitale communiquée à la CMR-15 (voir le § 3.2.4.1 du Document CMR15/4(Add.2)(Rév.1)).

Date d'entrée en vigueur de cette Règle: Immédiatement après l'approbation.

Annexe 5

Suppression de la partie des Règles de procédure existantes relatives à l'Annexe 2 de l'Appendice 4 concernant le point 1.4 du *décide* de la Résolution **156 (CMR-15)**

Règles relatives à

L'APPENDICE 4 du RR

An. 2

SUP

Engagement concernant la mise en œuvre du point 1.4 du *décide* de la Résolution 156 (CMR-15)

Motifs: La CMR-19 a ajouté l'élément de données A.19.b («un engagement, conformément au point 1.5 du *décide* de la Résolution **156 (CMR-15)**, selon lequel l'administration responsable de l'utilisation de l'assignation de fréquence mettra en œuvre le point 1.4 du *décide* de la Résolution **156 (CMR-15)**») dans l'Annexe 2 de l'Appendice 4. Par conséquent, la partie des Règles de procédure relatives à l'Annexe 2 de l'Appendice 4 intitulée «Engagement concernant la mise en œuvre du point 1.4 du *décide* de la Résolution **156 (CMR-15)**», qui a été adoptée après la CMR-15 afin de remédier à l'absence de cet élément de données dans l'Appendice 4, peut être supprimée.

Date d'entrée en vigueur de cette Règle: Immédiatement après l'approbation.

Annexe 6

Adjonction de nouvelles Règles de procédure relatives à la
Résolution **32 (CMR-19)****Règles relatives à la****ADD****RÉSOLUTION 32 (CMR-19)**

Le § 4 de l'Annexe de la Résolution **32 (CMR-19)** indique que les renseignements de notification relatifs aux réseaux à satellite ou aux systèmes à satellites non OSG identifiés en tant que missions de courte durée ne doivent être communiqués au Bureau des radiocommunications qu'après le lancement d'un satellite dans le cas d'un réseau à satellite, ou du premier satellite dans le cas d'un système nécessitant des lancements multiples, au plus tard deux mois après la date de mise en service. Cette disposition s'applique en lieu et place du numéro **11.25** pour les assignations de fréquence aux réseaux à satellite ou aux systèmes à satellites non OSG associés à des missions de courte durée.

Toutefois, conformément au numéro **9.1**, la date de réception de la notification doit être postérieure d'au moins quatre mois à la publication de la section spéciale API.

En conséquence, il se peut que les renseignements de notification relatifs aux réseaux à satellite ou aux systèmes à satellites non OSG identifiés en tant que missions de courte durée soient communiqués au Bureau au plus tard deux mois après la date de mise en service, mais au plus tôt quatre mois après la publication de la section spéciale API.

Étant donné que le § 4 de l'Annexe de la Résolution **32 (CMR-19)** a trait au moment où les renseignements de notification doivent être communiqués au Bureau, alors que le numéro **9.1** concerne la détermination de la date officielle de réception, le Comité a décidé que le Bureau publierait ces fiches de notification avec une date de réception déterminée conformément au numéro **9.1**, assorties d'une note indiquant la date à laquelle les renseignements ont été communiqués au Bureau des radiocommunications, afin que les administrations soient informées de la conformité de ces fiches de notification au § 4 de l'Annexe de la Résolution **32 (CMR-19)**.

Motifs: Préciser la relation entre le moment où les renseignements de notification doivent être communiqués au Bureau conformément à la Résolution **32 (CMR-19)** et la détermination de la date officielle de réception des fiches de notification au titre du numéro **9.1** du RR.

Date d'entrée en vigueur de cette Règle: 23 novembre 2019.

Annexe 7

Suppression des Règles de procédure relatives à la Résolution **49 (Rév.CMR-15)**

Règles relatives à la

RÉSOLUTION 49 (Rév.CMR-15)*

SUP

**Procédure administrative du principe de diligence due applicable à certains services
de radiocommunication par satellite**

***Motifs:** La CMR-19 a décidé d'inclure une référence au numéro **9.1A** dans le texte du décide de la Résolution **49 (Rév.CMR-19)**, qui reprend la teneur des Règles. Par conséquent, les Règles de procédure relatives à la Résolution **49 (Rév.CMR-15)** peuvent être supprimées.*

Date d'entrée en vigueur de cette Règle: Immédiatement après l'approbation.

* *Note du secrétariat:* Cette Résolution a été révisée par la CMR-19.

Annexe 8

Adjonction de nouvelles Règles de procédure par suite des décisions des CMR précédentes nécessitant l'examen par le Comité des demandes de prorogation de délais réglementaires présentées par des administrations notificatrices

Règles relatives

ADD

Règles relatives à la prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service d'assignations de fréquence à un satellite

La CMR-12 a pris la décision suivante concernant la prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service d'assignations de fréquence à un satellite, voir le paragraphe 3.20 du procès-verbal de la 13ème séance plénière, Doc. CMR12/554:

«3.20 Le **Président de la Commission 5** présente le Document 525 et indique que ce document porte sur quatre questions relatives au point 7 de l'ordre du jour et sur une question concernant le point 8.1.2 de l'ordre du jour. La première question relative au point 7 de l'ordre du jour concerne la prorogation du délai réglementaire de mise en service d'assignations de fréquence à un satellite en raison de retards de lancement indépendants de la volonté de l'administration. La Commission 5 a examiné certaines propositions visant à élaborer une nouvelle Résolution de la CMR, qui permettrait d'octroyer des prorogations limitées et conditionnelles dans le cas de retards dus à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur et d'étendre ces prorogations en cas de force majeure. Cependant, étant donné que l'élaboration d'une Résolution suscite des préoccupations et que ces cas peuvent être soumis au Comité du Règlement des radiocommunications ou à de futures conférences au cas par cas, la Commission n'a pas poursuivi l'examen de la question. ...»

La CMR-15 a pris la décision suivante concernant la prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service d'assignations de fréquence à un satellite, voir le paragraphe 3.19 du procès-verbal de la 7ème séance plénière, Doc. CMR15/504:

«3.19 (...) Après examen de la question de l'échec de lancement d'un satellite, la CMR-15 confirme la décision prise par la CMR-12 (à sa treizième séance) selon laquelle le Comité peut examiner les demandes de prorogation d'un délai sur la base de retards dus à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur ou en cas de force majeure, en tenant compte des règles et des pratiques applicables au niveau international, pour autant que les prorogations soient «limitées et conditionnelles».»

La CMR-19 a pris la décision suivante concernant les cas de retards dus à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur et l'utilisation de systèmes de propulsion électriques, voir le paragraphe 3.16 du procès-verbal de la 8ème séance plénière, Doc. CMR19/569:

«3.16 (...) En ce qui concerne le § 4.3.4, intitulé «Cas de retards dus à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur», la CMR-19 a décidé que le Comité doit examiner la nécessité que les renseignements suivants lui soient fournis, selon qu'il conviendra, lorsqu'il est amené à examiner une demande de prorogation du délai réglementaire en cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur:

- description succincte du satellite devant être lancé, accompagnée des bandes de fréquences;

- nom du constructeur retenu pour la construction du satellite et date de signature du contrat;
- état d'avancement de la construction du satellite, y compris la date de début et une précision indiquant s'il était prévu que sa construction soit achevée avant la fenêtre de lancement initiale;
- nom du fournisseur du lanceur et date de signature du contrat;
- fenêtre de lancement initiale et révisée;
- précisions suffisantes pour justifier que la demande de prorogation est imputable à un retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur (par exemple lettre du fournisseur de lancement indiquant que le lancement est retardé en raison d'un retard ayant des incidences sur l'autre satellite à embarquer sur le même lanceur);
- précisions suffisantes pour justifier la durée de la période de prorogation demandée; et
- tout autre renseignement et document pertinents.

Lors de l'examen des demandes remplissant les conditions requises pour être considérées comme un cas de force majeure ou un cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, la CMR-19 charge le RRB de continuer de prendre en considération l'utilisation de systèmes de propulsion électriques au cas par cas au moment de déterminer la durée de la prorogation, en fonction des spécificités de chaque cas.»

Motifs: *Faire état dans les Règles de procédure des décisions de la CMR-12, de la CMR-15 et de la CMR-19 relatives à la prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service d'assignations de fréquence à un satellite.*

Date d'entrée en vigueur de cette Règle: Immédiatement après l'approbation.

Annexe 9

Modification apportée aux Règles de procédure existantes relatives
aux méthodes de travail au titre de la
Partie C des Règles de procédure

Règles relatives à la**PARTIE C****Dispositions internes et méthodes de travail du Comité
du Règlement des radiocommunications****MOD**

1.6 Toutes les autres communications soumises par les administrations doivent être reçues par le Secrétaire exécutif au moins trois semaines avant la réunion. Les communications des administrations reçues après ce délai de trois semaines ne sont normalement pas examinées à ladite réunion et sont inscrites à l'ordre du jour de la réunion suivante. Toutefois, si les membres du Comité en décident ainsi, les contributions tardives se rapportant à des points de l'ordre du jour approuvé pourraient être examinées à titre d'information. Les communications soumises qui contiennent des observations concernant une communication soumise par une autre administration ne pourront être prises en compte que si elles sont reçues au moins 10 jours avant le début de la réunion. Les communications soumises suite à une contribution tardive ne seront prises en considération que si elles sont reçues avant le début de la réunion. Outre leur mise à disposition dans l'une des cinq autres langues officielles de l'Union, les contributions tardives doivent être présentées au moins en anglais. Les communications reçues après le début de la réunion du Comité ne seront pas examinées par le Comité, sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

Date d'entrée en vigueur de cette Règle: Immédiatement après l'approbation.
